

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement  
G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET  
CODERSTICELLULE EAU\245 arrêté protection  
ETOBOON.doc

ARRETE ARS/2012 n° 994 du 12 JUIN 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de *la Fontaine qui Saute et Bardot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune d'ETOBOON à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 21 janvier 2011 par laquelle la commune d'ETOBOON a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 22 octobre 2011 conformément à l'arrêté préfectoral n°1769 du 7 septembre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 11 avril 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 24 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ETOBOON la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

##### **Source de la Fontaine qui Saute :**

- d'indice de classement national : 04433X0022/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 952,450  
Y = 2 304 750  
Z = 460 m
  - implantée sur la parcelle N°2121 section A1, au lieudit "Bois dit la Rochotte et le Chérimont" sur le territoire de la commune d'ETOBOON.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 1002454  
Y = 6735185  
Z = 460 m

##### **Source Bardot :**

- d'indice de classement national : 04433X0023/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 924,500  
Y = 2 303 650  
Z = 476 m
  - implantée sur la parcelle N°802124, section A1, au lieudit "Bois dit la Rochotte et le Chérimont" sur le territoire de la commune d'ETOBOON.
- de coordonnées Lambert 93  
X = 974516  
Y = 6734327  
Z = 476 m

#### Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'ETOBOON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total prélevé sur la source de la Fontaine qui Saute et la source Bardot est limité à 100 m<sup>3</sup>/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé sur la source de la Fontaine qui Saute et la source Bardot ne peut excéder 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement provient en priorité de la source Bardot.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'ETOBOON prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'ETOBOON en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune d'ETOBOON est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

La présente autorisation s'applique aux zones desservies par le réseau public, identifiées par la commune dans son schéma de distribution d'eau.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles

avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune d'ETOBOON doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 10. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et une mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ETOBOON, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune d'ETOBOON et doivent le demeurer.

Le PPI de la source de la *Fontaine qui Saute* est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Le PPI de la source *Bardot* n'est pas clôturé.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

##### **Activités interdites :**

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de six mois.

##### **Activités réglementées :**

- ✓ l'utilisation de phytosanitaire est exclusivement réservée au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre d'aménagement forestier et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune d'ETOBOON de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune d'ETOIRON en cas de déversement accidentel d'un polluant.

#### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune d'ETOIRON les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 16. TRAVAUX**

Une signalétique est mise en place pour interdire l'accès à la source *Bardot*.

#### **Article 17. MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de trois ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes d'ETOIRON et de CLAIREGOUTTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 21.**

La commune d'ETOBOON ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie d'ETOBOON et de CLAIREGOUTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les communes d'ETOBOON et de CLAIREGOUTTE qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires d'ETOBOON et de CLAIREGOUTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.
- au directeur de l'Office National des Forêts.

A Vesoul, le 12 JUIN 2012

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
ESOUL, le 12 JUIN 2012  
Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation, Y=303.650  
Le secrétaire général,  
Signature  
Wassim KAMEL

Cne de ETOBON

Coupe n°34

(A 3) (A 2125)

Y=303.625

X=924.525

Source Bardot  
Indice de classement national:

70

Commune d' ETOBON

Source communale - P.P.I.

Section : A

Numéro : 3

Lieu dit : "Bois dit de La Rochotte et Le Chérimont "

## PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués en juin 2010

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés M. Géomètre Expert D.P.L.G.  
1 Rue Martin Niemoller Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 en Juin 2010

Système de coordonnée en Lambert II et nivellation rattaché au N.G.F.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale ( cadastre ).

Document d'arpentage n° 136U du 19/07/2010

B.D. : Y:\COVADIS\ETOBON-COMMUNE-SOURCE-10169.dwg



Numéro d'inscription 5638

Numéro d'affaire : 10169

Source communale - P.P.I.

Section : A Numéro : 3 Lieu dit : "Bois dit de La Rochotte et Le Chérimont "

## PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués en juin 2010

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés M. Géomètre Expert D.P.L.G.  
1 Rue Martin Niemoller Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 en Juin 2010

Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale ( cadastre ).

Document d'accompagnement n° 136U du 19/07/2010

BD: Y:\COVADIS\ETOIRON-COMMUNE-10169\Sources Bardot et Fontaine qui saute.dwg

Numéro d'affaire : 10169



## Source de la Fontaine qui Saute

#### Indice de classement national:

-X=924725

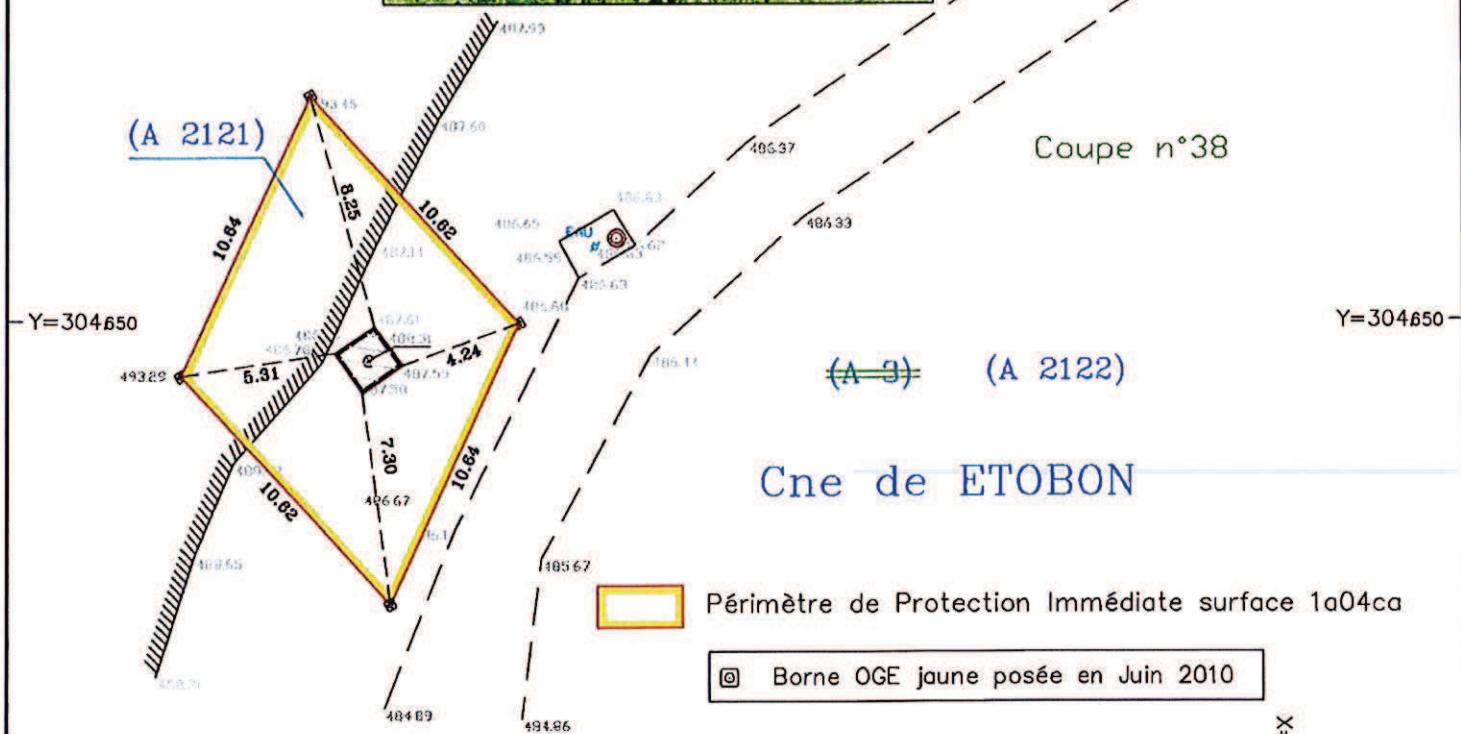


Vu pour être annexé à Y=304675-  
notre arrêté de ce jour  
'ESOUL, le 12 JUIN 2012

## Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
à secrétaire général

~~Wassim KAMEL~~



## Cne de ETOBON

Périmètre de Protection Immédiate surface 1a04ca

④ Borne OGE jaune posée en Juin 2010

X=924725

